

—  
**EXTRAIT**

—  
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



**N° : 2023-ST-0490**

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX DE CURAGE DE FOSSES – RD N° 307**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2021-DAAJ-1786 du 01/10/2021, portant délégation de signature à Madame Christine DUHART,

Considérant que des travaux de reprise de curage de fossés doivent être effectués par les **Services Techniques Municipaux**, au de la RD n° 307 (Vieille route de Saint-Pée), dans la partie comprise entre l'avenue de l'Ichaca et l'avenue de Bordaberry,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE** :

**Article 1er** : A compter du jeudi 09 mars 2023 jusqu'au mardi 14 mars 2023 inclus, au niveau de la RD n° 307 (Vieille route de Saint-Pée), dans la partie comprise entre l'avenue de l'Ichaca et l'avenue de Bordaberry :

- Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier,
- Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores, de jour comme de nuit.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 4** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 5** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenette – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 mars 2023

**Christine DUHART**  
**Adjoint au Maire**  
**Politique de proximité**  
**Cadre de vie**  
**Lutte contre les incivilités**  
**Stationnement et circulation**  
**Aménagements urbains et Espaces Verts**

